

(Mémoire.)

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, OTTAWA, 13 juin 1882.

Le sousigné a l'honneur de soumettre une lettre du sous-secrétaire d'Etat, datée le 30 du mois dernier, et communiquant le contenu d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario relative à l'île de "La Cloche" et à d'autres îles du lac Huron, gardées en fidéicommiss par ce département pour être vendues au profit des Ojibewas et des Chippewas de l'île Manitouline.

Le soussigné a l'honneur de dire, à ce sujet, que par un traité fait à Manitowaning le 9 août 1836 par sir Francis Bond Head avec les Outaouais et les Chippewas, qui réclamaient les îles connues comme formant le groupe des Manitoulines, de même que les îles de la rive nord du lac Huron, lesquelles étaient aussi réclamées par "les Anglais," sir Francis Bond Head renonça de la part de Sa Majesté à toute prétention sur ces îles, dans le but d'en faire la résidence de tous les sauvages qui désireraient se civiliser et aussi être complètement séparés des blancs.

Par le même traité les Outaouais et les Ojibewas abandonnèrent leurs prétentions sur ces îles, et consentirent à ce qu'elles devinssent la propriété, sous la couronne, de tous les sauvages auxquels il pourrait être permis d'y résider.

On voit par conséquent que les prétentions de la couronne sur ces îles, sauf comme lieu de résidence pour les sauvages qui pourraient aller subséquemment s'y établir, ainsi que la prétention des Outaouais et des Chippewas, qui contestaient le droit de propriété de la couronne sur ces îles, furent abandonnées par sir Francis Bond Head de la part de la couronne, et par les chefs et les principaux hommes de la nation des Outaouais et des Chippewas, qui signèrent le traité pour les leurs.

Conséquemment, les îles en question ont cessé d'être, depuis cette date, la propriété soit de la couronne ou des Chippewas et des Outaouais, et elles sont devenues celle de tous les sauvages auxquels permission pourrait être donnée d'y résider.

Le 6 octobre de l'année 1862, un traité fut conclu par le surintendant général des affaires des sauvages sous l'autorité d'un arrêté de Son Excellence en conseil, datée le 12 septembre 1862, avec les sauvages nommés en dernier lieu et qui, après leur établissement sur ces îles, furent connus sous le nom d'Ojibewas et d'Outaouais de l'île Manitouline. Ces sauvages, en vertu du dit traité, cédèrent tous leurs droits, titres, intérêts et prétentions sur les grandes îles Manitoulines et sur "les îles adjacentes qui ont été considérées ou réclamées comme appartenant aux premières," et sur chaque partie de ces îles, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour toujours, en considération d'une somme d'argent payée comptant, et en considération de plus de telles sommes d'argent qui pourront être réalisées de temps en temps comme intérêt sur le prix de vente des terres ainsi cédées devant être vendues à leur profit. Il résulte donc de ce qui précède que ce département avait le droit de vendre "l'île La Cloche," qui est voisine de la Grande Manitouline, et qui certainement forme partie des groupes d'îles dont il est question dans le traité de 1836.

Quant à la somme réalisée par la vente de cette île, le soussigné a l'honneur de dire qu'il a été payé pour cette île \$2,500, et non \$1,500, comme le dit la dépêche de Son Honneur ; et ce prix était basé sur l'évaluation faite par le surintendant local des sauvages à l'île Manitouline.

Relativement aux îles au Canard, au sujet de la vente desquelles il est aussi demandé des renseignements par Son Honneur, le soussigné dit que ces îles ont été vendues le 4 octobre 1881, et que le prix qui en a été payé était de 50 centins l'acre, l'acquéreur se chargeant des frais de l'arpentage.

Le prix auquel l'île a été vendue est le même que celui auquel sont vendues les terres arpentées aux frais du département sur les îles Manitoulines.

En ce qui concerne les îles réclamées par le gouvernement provincial sur la rive nord de la baie Georgienne, les faits ci-dessus mentionnés tendent à faire voir que toutes les îles des rives nord de la baie Georgienne et du lac Huron appartiennent effectivement au gouvernement fédéral, et que le traité de 1850, fait par l'honorable M. William Robinson avec les Ojibewas du lac Huron, et en vertu duquel ces derniers prirent sur eux de céder, en même temps que les terres de la rive nord, les îles situées